

N° 449148

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'obliger, en premier lieu, les défendeurs à réexaminer sa réclamation dans un délai de 7 jours, en deuxième lieu, le préfet et le maire à « cesser de rendre leurs décisions juridiquement nulles concernant le placement des victimes dans un hôpital psychiatrique », en troisième lieu, le directeur de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie à cesser les tortures et traitements inhumains et dégradants infligés à tous les patients privés involontairement de leur liberté et de leur intégrité personnelle, en quatrième lieu, le procureur général de la République et le procureur de la République de Nice de mettre fin à l'inaction et d'ouvrir une enquête sur les allégations de crimes commis par des fonctionnaires qui placent illégalement des personnes dans un hôpital psychiatrique, en cinquième lieu, le contrôleur général des lieux de privation de liberté à contrôler l'application des principes dans tous les lieux de détention en France et, en dernier lieu, le directeur général de l'ARS des Alpes-Maritimes à surveiller chaque semaine l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice.

Par une ordonnance n° 2003999 du 7 octobre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 445482, enregistré le 19 novembre 2020, contre cette ordonnance, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2003285 du 29 décembre 2020 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 7 octobre 2020. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice l'ait, eu égard à son office, insuffisamment motivée ou l'ait entachée d'irrégularité ou de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 2 avril 2021
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA